



COMITÉ DU 11 MAI 2022				
DÉLIBÉRATION N°	C2022	05	11	04

- Date d'envoi de la convocation : 05/05/2022
- Nb de membres en exercice : 63
- Nb de membres présents¹ : 34
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 7
- Nb de membres absents et excusés : 22

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20220511-C2022_05_11_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



RESSOURCES HUMAINES

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS SIEGEANT AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET REPRESENTATIVITE FEMMES-HOMMES AU VU DE LA SITUATION DES EFFECTIFS AU 1^{er} JANVIER 2022

Le quorum constaté,

Monsieur Jean-François TIMMERMAN, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

Les Comités Sociaux Territoriaux créés à compter du renouvellement général des instances dans la fonction publique, soit le 8 décembre 2022, comprennent des représentants de l'Établissement et des représentants du Personnel. Les représentants de l'Établissement ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du Personnel au sein du CST.

❖ Détermination du nombre de représentants du personnel titulaires

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par délibération, en fonction de l'effectif des agents relevant du Comité Social Territorial concerné, apprécié au 1^{er} janvier 2022 :

Effectifs des agents relevant du CST au 1 ^{er} janvier 2022	Nombre de représentants titulaires du personnel au CST
Entre 50 et 199	De 3 à 5 représentants
Entre 200 et 999	De 4 à 6 représentants
Entre 1 000 et 1 999	De 5 à 8 représentants
2 000 et plus	De 7 à 15 représentants

Pour le calcul de l'effectif, sont pris en compte dans le périmètre pour lequel le CST est institué, les agents qui ont la qualité d'électeur.

¹ Sur site et en visioconférence.

Ainsi, pour le Comité Social Territorial, il est proposé que le nombre de représentants du personnel titulaires membres du CST soit fixé à 5 représentants.

Le nombre de membres suppléants sera égal au nombre de membres titulaires.

Le nombre de représentants de l'Établissement sera identique au nombre de représentants du Personnel.

❖ **Représentativité femmes – hommes**

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (corps électoral), toujours au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier 2022 :

- nombre de femmes dans les effectifs représentés au sein du CT au 1^{er} janvier 2022 : 52
- nombre d'hommes dans les effectifs représentés au sein du CT au 1^{er} janvier 2022 : 186

Par conséquent, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes ainsi établie.

Il est précisé qu'au sein du Comité Social Territorial, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, est obligatoirement créée à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents dont le nombre de représentants correspond au nombre de représentants fixé pour le CST et qui seront désignés dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections au CST.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L211-4,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 33-2 (article L252-1 du code général de la fonction publique à compter du renouvellement général des instances fin 2022),

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment les articles 4, 5, 6 et 30,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10/11/2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la consultation des organisations syndicales représentées au Comité Technique en date du 28 avril 2022,

Considérant que la délibération sera immédiatement communiquée à ces mêmes organisations syndicales,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 238 agents,

Considérant le rapport présenté,

Article premier - de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du Personnel membres du CST et d'informer les organisations syndicales souhaitant présenter des listes de candidats aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 de la part de femmes et d'hommes à prendre en compte : 21.85 % de femmes et 78.15 % d'hommes représentés au Comité Social Territorial concerné.

Article deux - de prévoir le recueil par le CST de l'avis des représentants de l'Établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis. Chaque collègue émettra alors son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	41	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ